



A. M. D.

Association
des Maires et Présidents
de Communautés de Communes
de la Drôme



Accompagner, former et soutenir les élus dans leur mission quotidienne

PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS

GUIDE

du débroussaillage réglementaire à l'usage des maires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme

Juillet 2009

Sommaire

1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE	
1,1 – SYNTHESE DES TEXTES ESSENTIELS	
1,1,1 – Code forestier	4
1,1,2 – Code de l'urbanisme	5
1,2 – EXTRAITS DU CODE FORESTIER	
1,2,1 – Section législative	5
1,2,2 – Section réglementaire	16
1,3 – EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME	18
1,4 – EXTRAITS DU CODE PENAL	19
1,5 – ARRETES PREFECTORAUX	
1,5,1 – Arrêté préfectoral n° 08-011 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif	20
1,5,2 – Arrêté préfectoral n° 08-0012 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêts	28
2 – PROCEDURE CONSEILLEE QUANT L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER S'APPLIQUE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI	
2,1 – PROCEDURE IMPLIQUANT LA MUNICIPALITE	30
2,2 – MODELES DE LETTRES	
2,2,1 – Modèle de lettre du maire à envoyer au propriétaire après constat de non conformité de sa parcelle	32
2,2,2 – Modèle de lettre à envoyer au propriétaire du terrain voisin	34
2,2,3 – Modèle de lettre à envoyer au maire en cas de refus du voisin	35
2,2,4 – Modèle de lettre du maire au voisin récalcitrant	36
2,2,5 – Modèle de lettre du maire autorisant le propriétaire à pénétrer chez autrui pour débroussailler	37

1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

1.1. SYNTHÈSE DES TEXTES ESSENTIELS

1.1.1. Code forestier

Dispositions législatives

- Art. L. 321-5-3 : définition du débroussaillage par le Code Forestier
- Art. L 321-6 : définition du champ d'application de la loi en termes géographiques
- Art. L 322-1 à 322-3 : définition des compétences des préfets et maires et des personnes auxquelles s'appliquent les obligations de débroussaillage
- Art. L 322-3-1 et L 322-4 : obligations de débroussaillage sur les fonds voisins et pouvoirs du maire en cas de non exécution
- Art. L 322-7 et L 322-8 : obligations et servitudes de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique (routes et voies ferrées)
- Art. L 322-9-1 : défaut de non respect des obligations de débroussaillage : ajournement du prononcé de peine assorti d'une injonction de respecter ces obligations avec définition d'un délai d'exécution des travaux.

Dispositions réglementaires

- Art. R 322-1 : identification des personnes habilitées à porter du feu à proximité et dans les espaces sensibles et des périodes durant lesquelles ces actions sont possibles.
- Art. R 322-5-1 : définition de la classe de contravention pour non respect des obligations de débroussaillage
- Art. R 322-6 : modalités « réglementaires » d'exécution des travaux de débroussaillage obligatoires sur des fonds voisins
- Art. R 322-6-3 : modalités d'exécution des travaux « d'office »
- Art. R 322-7 : modalités réglementaires d'exécution des travaux de débroussaillage par les « bénéficiaires » d'autorisation, essentiellement en ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation et les lignes de transport d'énergie électrique

1.1.2. Code de l'urbanisme

- Art. L. 311-1 : définition des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC)
- Art. L 322-2 : constitution des Associations Foncières Urbaines (AFU)
- Art. L.443-2 : terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible

1.2. EXTRAITS DU CODE FORESTIER

1.2.1. Section législative

Titre II : Défense et lutte contre les incendies.

Dernière modification du texte le 14 mai 2009 - Document généré le 15 juillet 2009 - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

Chapitre Ier : Mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte. Section 1 : Dispositions générales.

Article L321-1

Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du conseil d'Etat.

Article L321-2

Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne sont pas constitués en association syndicale libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative peut provoquer, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par des dispositions réglementaires, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée, sur un programme sommaire des travaux à entreprendre. Si des associations n'ont pu se former ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des projets jugés suffisants dans des conditions fixées par des dispositions réglementaires, il peut être statué par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée et des articles L. 215-16 et L. 215-17 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles 30 et 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée sont applicables.

Article L321-3

Les moyens nécessaires à l'organisation et à l'accomplissement des missions de prévention des incendies de forêt, en coordination avec les services chargés de la lutte contre les incendies, ainsi que ceux nécessaires à l'achat et l'entretien d'équipements appropriés à ces missions, peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées à cet effet conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L321-4

En cas d'incendie de forêt, dans les communes pourvues d'une association syndicale ayant pour mission la prévention contre les incendies de forêt, les personnes préalablement désignées par l'association et agréées par le maire ont pour mission d'assister le commandant des opérations de secours.

Article L321-5

L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV, titres II et III, et du livre V.

Article L321-5-1

Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation. Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Article L321-5-2

Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Article L321-5-3

Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif.

Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers

Article L321-6

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Article L321-7

Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Cette personne publique peut toutefois, dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants du code rural, faire participer aux dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement visés à l'article précédent, à l'exclusion des travaux de mise en culture, les personnes qui ont rendu ces travaux et aménagements nécessaires ou y trouvent un intérêt. Il peut en être de même pour les dépenses relatives aux travaux d'entretien des aménagements précités et aux travaux d'entretien nécessités par la protection contre les incendies de forêt sur les terrains constituant les coupures visées à l'article précédent.

Article L321-8

Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L321-9

Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article L. 321-6 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises sur les terrains relevant du régime forestier.

Article L321-10

Le produit des cessions mentionnées à l'article L. 21-1 (5°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les soultes en argent attribuées à la collectivité publique dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres sont employés par l'Etat sous forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'achat de terrains ou d'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Article L321-11

Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du présent code ou aux articles 175 et suivants du code rural, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds relèvent du régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code ; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles. Cette dernière disposition peut s'appliquer à l'ensemble des massifs mentionnés à l'article L. 321-6.

Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.

Article L321-12

I. - Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.

II. - Hors des périmètres mentionnés au I et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

Article L322-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10.

Article L322-1-1

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;

4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3.

Article L322-2

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article L322-3

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;
- d) Terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au « a » ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit. Dans les cas mentionnés aux « b », « c » et « d » ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

- 1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au « a » ci-dessus ;
- 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
- 3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L322-3-1

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article L322-4

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Article L322-4-1

I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

Article L322-4-2

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains, constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature concernés par les travaux.

Article L322-5

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le préfet peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Article L322-6

Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Article L322-7

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Lorsque les voies ou portions de voies visées aux premier et dernier alinéas du présent article sont répertoriées comme des équipements assurant la prévention des incendies ou qu'elles sont reconnues comme telles par le plan départemental ou régional prévu à l'article L. 321-6, l'Etat ou les collectivités territoriales intéressées procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article L322-8

Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents.

Article L322-9

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Article L322-9-1

I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 30,49 euros et supérieur à 76,22 euros par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte judiciaire.

Article L322-9-2

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

Article L322-10

Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes, de garrigues et de maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative sur les terrains dont les propriétaires ou leurs ayants droit s'engagent à réaliser des aménagements et des opérations d'entretien améliorant la protection contre les incendies.

Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article sont punis d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Article L322-11

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice de peines contraventionnelles définies au code pénal.

Article L322-12

Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue.

Article L322-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre.

Chapitre III : Constatation des infractions.

Article L323-1

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- par les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- par les agents commissionnés des parcs nationaux ;
- par les gardes champêtres.

Article L323-2

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L. 322-10 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

1.2.2. Section réglementaire

Article R322-1

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L. 322-1-1, les préfets peuvent :

1° Rendre applicables les dispositions de l'article L. 322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ;

2° Réglementer, à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L. 322-1 ;

3° Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés à l'article L. 322-1 ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ;

4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu ;
- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
- la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies ;

5° Conformément à l'article L. 322-1-1 et en dehors des zones mentionnées à l'article L. 322-3, prescrire au propriétaire le débroussaillage, dans un délai déterminé, de son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres ou de cent mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant ;

6° Conformément l'article L. 322-1-1 et en dehors des zones mentionnées à l'article L. 322-3, imposer au propriétaire ou à ses ayants droit, après une exploitation forestière de nettoyer les coupes des rémanents et branchages dans un délai déterminé ;

7° Conformément à l'article L. 322-6, prescrire au propriétaire de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Article R322-5-1

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 322-3 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux c et d de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux a, b et e de l'article L. 322-3, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article R322-6

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application du a du premier alinéa et, le cas échéant, du 1° du dernier alinéa de l'article L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui a la charge des travaux en application du deuxième alinéa dudit article doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1° Les informer des obligations qui sont faites par les dispositions susmentionnées ;

2° Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-3, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;

3° Leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article R322-6-3

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L. 322-4 que si, un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Article R322-7

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles L. 321-5-2, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

1.3. EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Article L311-1

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Article L322-2

Peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :

1° Le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires ;

2° Le groupement de parcelles en vue, soit d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à construction, soit d'en faire apport ou d'en faire la vente à un établissement public ou société de construction ou d'aménagement.

Chacun des membres de l'association peut choisir d'être payé, en tout ou en partie, en espèces ou par remise d'un ou plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles, lorsque les règles applicables à l'organisme constructeur ou aménageur ne s'y opposent pas ;

3° La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement, et garages enterrés ou non, chauffage collectif, espaces verts plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément ;

4° (Abrogé)

5° La conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés ainsi que la restauration immobilière régies par les articles L. 313-1 à L. 313-15, les articles 3 et 12 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et les articles L. 145-6, L. 145-18 et L. 145-28 du code de commerce ;

6° Le remembrement foncier ou le groupement de parcelles en vue de la restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans ce cas, l'objet de l'association peut comporter la conduite d'actions de toute nature, menées ou prescrites à l'occasion des travaux nécessaires et pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles et quartiers concernés.

Article L443-1

La création d'un terrain de camping d'une capacité d'accueil supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est soumise à permis d'aménager.

Il en est de même de la création d'un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs.

Article L443-2

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement.

1.4. EXTRAITS DU CODE PÉNAL

1.4.1. Section législative

Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article 322-5

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

1.5. ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX



PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0011

réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment le titre II du livre III (L321-1 à 323-2 et R321-1 à 322-9)
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent n°252 du 21 janvier 1997 en vu de prévenir les incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

Périodes :

- La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
- La période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**
- La période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités,

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure,

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 3 : Interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 4 et 9, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 4 : Dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 5 : Déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET À LEURS AYANT DROITS

Article 6 : Exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 9.

Article 7 : Interdictions

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période
- pendant la période rouge
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 8 et 9.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires et leurs ayants droit de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.**Article 8 : Dérogations pour l'incinération des végétaux**

Tous les propriétaires et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- vent fort : l'incinération est interdite
- période rouge : l'incinération est interdite
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - o dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - o délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - o durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - o présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particuliers éteindre les feux avant la nuit.
 - o avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone.
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRÛLAHE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 9 : Conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDAF, de l'ONF et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires ou de leurs ayants droit, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 10 : Feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Feux d'artifice (rappel)

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période verte et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type K1 à K3
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de type K4.
- en période orange et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type K1
 - ↳ soumise à déclaration en mairie pour les artifices de type K2 et K3
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de type K4
- en période rouge ou par temps non calme : interdit.

Article 12 : Travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particuliers, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum.

Article 13 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17 (police ou gendarmerie)**, **112 (centre de réception des appels d'urgence)** en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 14 : Sanctions

Les sanctions sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances. Elles sont rappelées en annexe 3.

SECTION 2 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 15 : Zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt . La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : Définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 17 : Définition en bordure des infrastructures linéaires,

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend:

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 18 : Définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres.
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 19 : Définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matières de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE À L'URBANISME

Article 20 :

Dans la zone des massifs à risque du département, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu :

Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

3a) Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

3b) Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

3c) Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

Dans les cas mentionnés ci-dessus (**3a, 3b et 3c**), les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

3d) Les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Article 21

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en l'état débroussaillé, doit être réalisé **avant le 15 mai**.

TITRE 3 : Obligations à proximité des ouvrages linéaires

Article 22: Lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.**Article 23 : Voies ouvertes à la circulation publique**

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 24 : Voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 25

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle se trouvant en bordure de voie ouverte à la circulation publique se trouve également en bordure de voie ferrée, l'obligation est à la charge du propriétaire de la voie ouverte à la circulation publique, sauf si le terrain est clôturé par le propriétaire de la voie ferrée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle se trouvant en bordure de voie ouverte à la circulation publique est également soumise à l'obligation générale de débroussailler en application de l'article 20 ci-dessus, l'obligation est à la charge du propriétaire de la voie ouverte à la circulation publique, sauf si le terrain est clôturé par le propriétaire ou l'ayant droit du terrain concerné par l'article 20.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle se trouvant en bordure de voie ferrée est également soumise à l'obligation générale de débroussailler en application de l'article 20 ci-dessus, l'obligation est à la charge du propriétaire de la voie ferrée, sauf si le terrain est clôturé par le propriétaire ou l'ayant droit du terrain concerné par l'article 20.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 26

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 27

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008
Le PREFET,
Jean-Claude BASTION

République Française
PREFECTURE DE LA DROME
ARRETE PERMANENT
EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET

Annexe 3 à l'arrêté 08-0011 du 2 janvier 2008
prévu par l'article 14

SANCTIONS

Code Forestier - Article R 322-5 (emploi du feu)

Ceux qui ont contrevenu à l'arrêté préfectoral en ses articles 3 et 7 sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Code Forestier - Articles L 322-9-1 et R 322-5-1 (tous débroussailllements obligatoires)

L'infraction à l'obligation de débroussailler (articles 19 à 23 de l'arrêté) est passible d'une contravention de 4ème (procédure de timbre amende possible) ou de 5^{ème} classe selon le statut des parcelles concernées.

En outre, le tribunal peut prononcer l'injonction de réaliser les travaux, assortie d'astreintes d'un montant de 30 à 75 euros par jour et hectare non débroussaillé.

Enfin, en cas de carence caractérisée, le débroussaillage d'office peut être exécuté aux frais du contrevenant, complété par une amende de de 30 euros maximum par m² soumis à débroussaillage.

Code Forestier - Article L 322-9

Pour " ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence " : les peines maximales sont de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Elles peuvent être doublées si la personne responsable n'avertit pas l'autorité.

En outre, le tribunal peut décider de faire publier la condamnation dans la presse au frais du condamné.

Code Pénal – Articles 322-5

Pour la dégradation des biens d'autrui par incendie de forêt, les peines peuvent atteindre 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

S'il y a mort d'autrui par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, les peines encourues peuvent atteindre 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Code des assurances - Article L. 122-8

Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 322-3 à L. 322-10 du code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros.



PREFECTURE DE LA DROME
ARRÊTE n° 08-0012
définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment l'article L.321-6,
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt n° 08-0011 du 02 janvier 2008
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1

Les massifs forestiers situés dans les communes de la liste annexée constitue la zone à risque faible pour les incendies de forêt du département.

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008

Le PREFET,


Jean-Claude BASTION

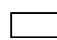
République Française
PREFECTURE DE LA DROME
ARRÊTE n° 08-0012
définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

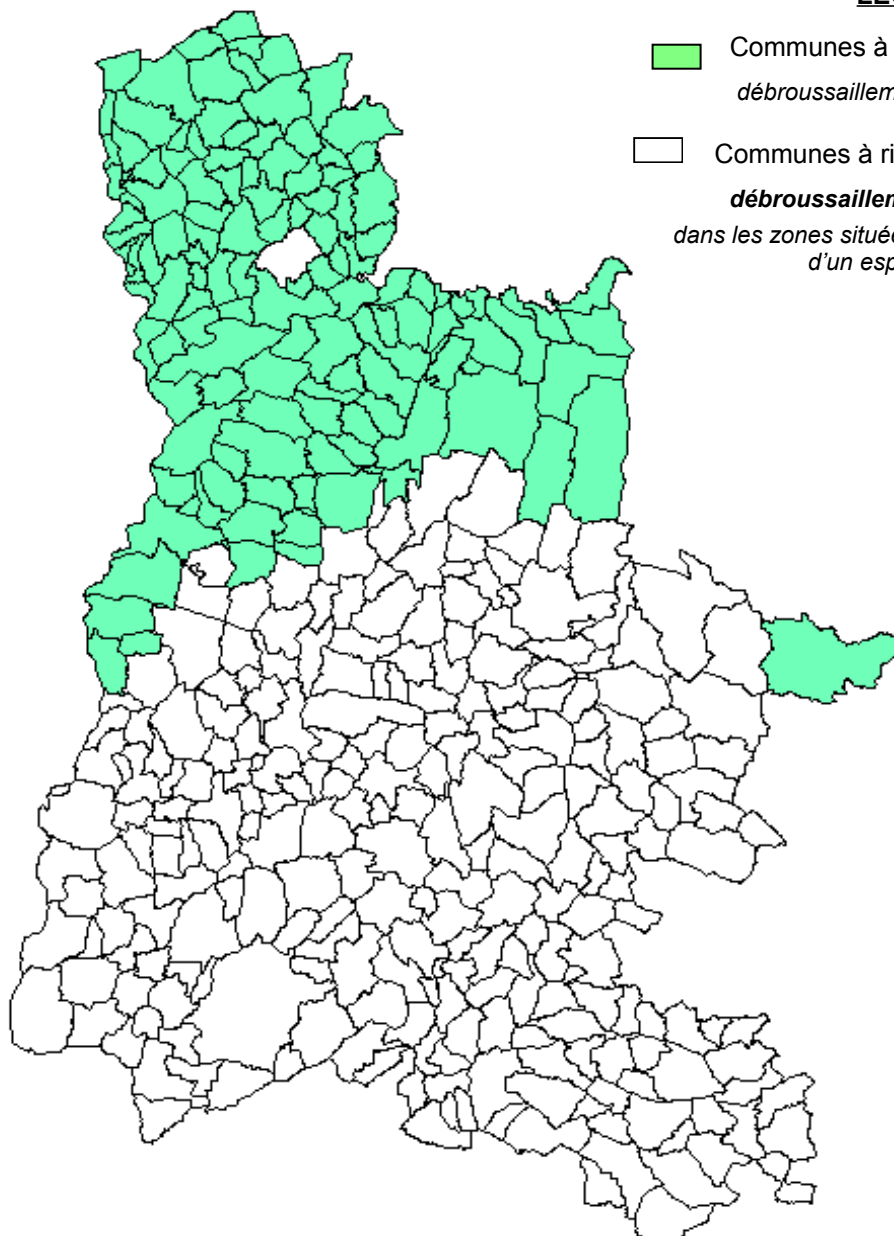
Carte annexée

ZONE DES MASSIFS A RISQUE FAIBLE

LEGENDE

 Communes à risque faible (127)
débroussaillage non obligatoire

 Communes à risque (242)
débroussaillage obligatoire
*dans les zones situées à moins de 200 mètres
d'un espace sensible*



2. PROCÉDURE CONSEILLÉE QUAND L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLER S'APPLIQUE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

2.1. PROCÉDURE IMPLIQUANT LA MUNICIPALITÉ

**Procédure à suivre
en cas d'obligation de débroussailler un terrain appartenant à autrui :
règle des 50 mètres autour des installations
ou des 10 mètres de part et d'autre des voies privées**

Références réglementaires : Articles L 321-6, L 322-3 et L 322-3-1 et R 322-6 du Code Forestier

Tâches	Rôle de la personne juridiquement en charge du débroussaillage	Rôle du Maire
STADE I	Envoi d'une lettre recommandée au voisin avec Accusé de Réception l'informant de l'obligation qui est faite au riverain de sa parcelle d'avoir à débroussailler en tout ou partie cette parcelle qui ne lui appartient donc pas. Deux possibilités sont offertes - le propriétaire débroussaille lui-même ; - le propriétaire autorise par écrit le riverain à pénétrer sur son terrain pour débroussailler. Délai donné pour la réponse : un mois	Pas d'intervention à ce stade
STADE II	Absence de réponse ou refus d'autoriser la pénétration sur le terrain. Rédaction par la personne qui doit débroussailler d'une note à l'attention du maire, relatant les détails de la procédure qu'il a suivi : envoi du courrier AR et réponse négative ou absence de réponse.	Pas d'intervention à ce stade
STADE III	Pas d'intervention directe	Envoi par le maire d'une lettre avec Accusé de Réception au riverain lui demandant à nouveau d'autoriser la pénétration sur son terrain pour satisfaire aux obligations de débroussaillage ou de débroussailler lui-même, lui laissant un délais de réponse de un mois.

<p>STADE</p> <p>IV</p>	<p>Pas d'intervention directe</p>	<p>Réponse négative ou absence de réponse dans le délai prévu.</p> <p>Le maire autorise par écrit le demandeur à débroussailler le terrain appartenant au voisin dans la limite des 50 mètres mesurés à partir de la maison.</p> <p>Il en informe le voisin récalcitrant et lui précise également la date prévue pour la réalisation de ce débroussaillage l'invitant à être présent sur place ou à se faire représenter.</p> <p>L'opération sera réalisée sous le contrôle et la surveillance des autorités municipales qui veilleront à la stricte application du débroussaillage dans les termes prévus par le Code Forestier.</p> <p>Un rapport d'exécution sera établi par la commune, mentionnant en particulier la date de l'intervention et les modalités de sa réalisation, notamment l'obligation éventuelle d'abattage d'arbres jugés dangereux en matière de transmission possible d'un feu de cimes et dégâts aux installations.</p>
--------------------------------------	-----------------------------------	---

2.2. MODÈLES DE LETTRES

2.2.1. Modèle de lettre du maire à envoyer au propriétaire après constat de non conformité de sa parcelle

Monsieur le Maire
De

À
Destinataire : propriétaire ou ayant de la parcelle
M
26

lettre recommandée avec accusé de réception

A , le (date)

Madame, Monsieur,

Les dispositions du Code Forestier et notamment celles de l'article L 322-3 imposent un débroussaillage de sécurité dont l'objectif est de prévenir tout départ de feu qui pourrait se révéler catastrophique.

Ce débroussaillage s'applique à tout type de construction (hangar, garage, atelier , habitation...). Il appartient au propriétaire ou à l'ayant-droit (locataire) de le mettre en œuvre dans les conditions précisées dans les documents joints à la présente, à savoir pour l'essentiel :

1 - Communes dépourvues de documents d'urbanisme opposables, POS ou PLU

Débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de "l'installation" : maison, hangar, piscine, etc...

2 - Communes pourvues de documents d'urbanisme opposables, POS ou PLU

Deux cas sont à distinguer :

- Les parcelles ne sont pas situées en zone constructible : les obligations sont identiques à celles qui s'imposent dans les communes dépourvues de PLU
- Les parcelles sont situées en zone constructible : le propriétaire ou l'ayant droit débroussaillera la totalité de la parcelle qu'elle soit construite ou non.

Les annexes à cet envoi précisent, par ailleurs, en quoi consiste un débroussaillage réglementaire de sécurité :

- *Extraits du guide du débroussaillage*
- *Procédure en cas d'obligation de débroussailler un terrain appartenant à autrui (règle des 50 mètres)*
- *Modèle de lettre "procédure simplifiée (règle des 50 mètres)*

Un constat a été effectué récemment sur le territoire communal et a montré que votre propriété ne satisfaisait pas au jour du constat à l'obligation réglementaire du débroussaillage.

Le constat effectué précise la non conformité du débroussaillage autour de vos installations suivant les critères du tableau ci-dessous :

section	parcelle	Statut PLU	Date Contrôle 1	Conformité du débroussaillage	Elagage à 2m de haut des troncs	Débroussaillage dans un rayon de 50m autour des constructions : habitation, hangar garage...	Parcelle non débroussaillée en totalité (Zone U)	Insuffisance de débroussaillage (reste trop de broussailles)	Dans un rayon de 10m autour des constructions : houppier des arbres distant d'un autre d'au moins 2m ainsi que des constructions

Valeur : C : conforme et NC : non conforme
U : zone urbaine et AT : autre

Réglementairement, ce débroussaillage aurait dû être effectif au 15 mai dernier et la situation constatée doit donner lieu à la sanction prévue par la loi.

Compte-tenu du fait que vous n'avez pas nécessairement été informé de ces dispositions réglementaires, il a été décidé d'accorder un délai de débroussaillage jusqu'au

Passée cette date, de nouveaux contrôles seront effectués et pourront donner lieu à contravention en cas de nouveau constat de non-conformité aux dispositions réglementaires.

Afin de revoir les obligations de débroussaillage et de répondre à vos éventuelles interrogations, une réunion publique se tiendra le à ...h ,salle

Cependant , je vous invite dès à présent à commencer ces travaux sans oublier au préalable d'effectuer le cas échéant auprès du (es) propriétaire(s)de la parcelle (s) riveraine(s) à la votre, une demande écrite d'autorisation de débroussailler sur sa parcelle (suivant la procédure jointe à ce courrier).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

2.2.2. Modèle de lettre à envoyer au propriétaire du terrain voisin

Nom et adresse Expéditeur
(indiquez vos noms et adresse)

A
**DESTINATAIRE : propriétaire de la parcelle sur
LAQUELLE VOUS DEVEZ PÉNÉTRER POUR DÉBROUSSAILLER**
COPIE POUR INFORMATION : M. le Maire de....

lettre recommandée avec accusé de réception

A , le (date)

Madame, Monsieur,

L'article L 322-3 du Code Forestier et l'Arrêté préfectoral n° 08-0011 du 02 janvier 2008 pris pour la prévention des incendies de forêts, imposent le débroussaillage et l'entretien sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir des maisons et installations de toute nature.

Pour satisfaire aux normes de sécurité formalisées dans ces dispositions réglementaires, une partie de la parcelle cadastrée (Section N□)....., commune de, qui vous appartient et jouxte ma propriété doit donc être débroussaillée puisqu'elle se trouve à moins de 50 mètres de ma maison située sur la parcelle (Section n□).

Le débroussaillage consiste dans la suppression de tous les végétaux bas, de hauteur généralement inférieure à 2 mètres qui présentent un caractère arbustif, à savoir la présence de rameaux dès la base du tronc. L'objectif est d'empêcher la progression d'un front de feu aussi bien à l'horizontale, que verticalement, ce qui suppose donc la suppression quasi totale de la végétation basse et l'élagage des arbres sur une hauteur de 2 mètres.

Légalement, je suis dans l'obligation d'assurer la réalisation de ce débroussaillage que vous pouvez effectuer vous-mêmes si vous ne souhaitez pas que j'intervienne directement, solution qui permettrait de traiter la végétation avec l'assurance de conserver les éventuelles espèces ornementales que vous avez pu planter.

Dans le cas où vous ne penseriez pas effectuer ce travail, je vous demanderais de bien vouloir m'autoriser, par écrit, à pénétrer sur votre terrain pour satisfaire ainsi aux obligations qui me sont imposées par la loi.

Cette opération de «nettoyage» devant être réalisée avant l'été, je vous demanderais de bien vouloir me faire parvenir votre autorisation pour me permettre d'intervenir dans de bonnes conditions dans le délai de un mois.

Je vous rappelle par ailleurs les dispositions de l'article L 322-3-1 du code Forestier :

«Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent en application des articles L 322-1 et L. 322-3 s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.»

Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à prendre contact avec le secrétariat de mairie ou la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, (DDAF) responsable de cette action de sensibilisation au débroussaillage et plus spécialement l'Unité Forêt.(04.75.82.50.13).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

2.2.3. Modèle de lettre à envoyer au maire en cas de refus du voisin

**Nom et adresse Expéditeur
(indiquez vos noms et adresse)**

**A
Monsieur le Maire
26**

A _____, le (date)

Objet : Obligations de débroussaillage réglementaire de sécurité

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à mon précédent envoi concernant le débroussaillage de sécurité autour de mon habitation située _____ sur la commune de _____, j'ai le regret de vous signaler que je n'ai pu obtenir à ce jour l'accord de mon voisin, M. _____, pour achever les travaux empiétant sur sa propriété.

Afin de me permettre de régulariser les travaux de sécurité incendie qui m'incombent, je vous remercie d'intervenir auprès de mon voisin pour qu'il procède lui-même ou m'autorise à procéder sous votre contrôle, au débroussaillage prévu par loi dans l'intérêt de tous.

Vous remerciant par avance de votre aide, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

2.2.4. Modèle de lettre du maire au voisin récalcitrant

Monsieur le Maire
De

À
M
26

lettre recommandée avec accusé de réception

A , le (date)

objet : obligation de débroussaillage réglementaire de sécurité

Madame, Monsieur,

L'article L 322-3 du Code Forestier et l'Arrêté préfectoral n° 08-0011 du 02 janvier 2008 pris pour la prévention des incendies de forêts, imposent le débroussaillage et l'entretien sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir des maisons et installations de toute nature.

Une parcelle cadastrée....., située sur notre commune et qui vous appartient, touche la propriété de M. , votre voisin, dont la maison se trouve à moins de 50 mètres de votre terrain.

M..... doit réaliser avant l'été prochain le débroussaillage obligatoire de sécurité qui lui est imposé.

Le débroussaillage consiste essentiellement à la suppression de tous les végétaux bas, de hauteur généralement inférieure à 2 mètres qui présentent un caractère arbustif, à savoir la présence de rameaux dès la base du tronc. L'objectif est d'empêcher la progression d'un front de feu aussi bien à l'horizontale, que verticalement, ce qui suppose donc la suppression quasi totale de la végétation basse et l'élagage des arbres sur une hauteur de 2 mètres.

Dans le cas où vous ne penseriez pas effectuer ce travail, je vous demanderais de bien vouloir autoriser, par écrit, M..... à pénétrer sur votre terrain pour satisfaire ainsi aux obligations qui lui sont imposées par la loi.

Cette opération de «nettoyage» devant être réalisée avant l'été, je vous demanderais de bien vouloir me faire parvenir votre autorisation dans le délai d'un mois, sur le formulaire joint ci-dessous.

J'attire votre attention sur les responsabilités civiles et pénales que votre refus ou votre abstention pourrait entraîner en cas d'incendie même accidentel, votre comportement étant susceptible de constituer une infraction pénale de mise en danger d'autrui ou d'abstention volontaire.

Je vous rappelle par ailleurs les dispositions de l'article L 322-.3-1 du Code Forestier :

«Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent en application des articles L 322-1 et L. 322-3 s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.»

Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à prendre contact avec le secrétariat de mairie ou la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) responsable de cette action de sensibilisation au débroussaillage et plus spécialement l'Unité Forêt (04.75.82.50.13).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire.

Copie pour information à :

- Monsieur le Procureur de la République à VALENCE

A U T O R I S A T I O N

Je soussigné....

Autorise M..... à pénétrer sur ma propriété située sur la commune de.....

pour y effectuer, cette année dans le rayon de 50 mètres entourant son habitation, les travaux de débroussaillage de sécurité prévus par les articles L 322-1 et suivants du Code Forestier.

Fait à

Le

Signature.

Document à retourner signé à la Mairie

2.2.5. Modèle de lettre du maire autorisant le propriétaire à pénétrer chez autrui pour débroussailler

Monsieur le Maire
de

A
M. et Mme
26

lettre recommandée avec accusé de réception

A , le (date)

Objet : Obligation de débroussaillage

Madame, Monsieur,

Vu l'article L 322-3 a) du code forestier, qui impose pour assurer la prévention des risques d'incendie, le débroussaillage sur 50 mètres de profondeur à partir d'une installation quelconque en désignant le propriétaire ou son ayant droit comme devant procéder à ce débroussaillage

Vu l'article L 322-3, dernier alinéa du code forestier qui charge le maire du contrôle des opérations de débroussaillage prévues dans ce même article

Vu l'article L 322-3-1 du code forestier qui précise que le propriétaire d'un terrain ne peut pas s'opposer à la pénétration sur son terrain de la personne qui doit débroussailler dans la limite des 50 mètres mesurés à partir de l'installation

Vu l'article R 322-6, du code forestier qui précise les modalités de demande de pénétration sur le terrain d'autrui pour une mise en conformité avec les prescriptions prévues par l'article L 322-3 du même code

Vu la demande formulée à M. et Mme et à votre intention, par M. et Mme..... lepropriétaires de la parcellevoisine de la votre,

Vu la demande en date duprésentée par M. et Mme....., nous demandant d'intervenir auprès de M. et Mme.....pour que vous procédiez au débroussaillage dans la limite des cinquante mètres ou pour lui donner l'autorisation de pénétrer sur le terrain,

Vu la demande de la commune en date du.....,

Vu l'accord de M co-indivisaire

Vu les avis de réception postal du,

Vu l'absence de réponse de votre part à ce jour,

Vu les avis donnés pour information à M. le Procureur de la République

Le Maire de , M. ,

autorise M. et Mme à pénétrer sur la propriété de cadastrée pour procéder dans le respect des directives techniques précisées par la Direction départementale de l'agriculture au débroussaillage obligatoire dans la limite des cinquante mètres prévue par la loi.

Le début de l'intervention sur votre parcelle aura lieu le à partir deheures.....en présence du Maire ou son représentant .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Copie pour information à :

- M. le Procureur de la République à Valence

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT
CELLULE FORÊT
33, AVENUE DE ROMANS – B.P. 2145
26021 VALENCE CEDEX
TÉL. 04 75 82 50 13 - FAX 04 75 82 51 02
environnement-foret.ddaf26@agriculture.gouv.fr

Plaquette d'information réalisée par la



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme- pôle Forêt